

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 18 octobre 2021

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 36	Date convocation : 12/10/2021
Pouvoirs de vote : 5	Date d'affichage : 12/10/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit octobre, à dix-huit heures, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Pouvoir à / Suppléé par ... / Observation	Excusé	Absent	
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X				
	LARRIEU Catherine	X				
	LE MOINE Éric				X	
	ROSSET Lise	X				
	LAFON Alain	X				
	BIDET Valérie					X
	MELON Christophe		X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	BEUTON Michèle	X				
	JACOB Joël	X				
	LEVEUR Brigitte	X				
PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X				
BAZENS	CASTELL Francis	X				
BOURRAN	PILONI Béatrice	X	Arrivé à 18h20 – Délibération 122-2021			
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X				
	ORLIAC Dominique				X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X				
DAMAZAN	MASSET Michel	X				
	ROSSATO Stéphane	X				
	AGOSTI Christine	X				
FREGIMONT	PALADIN Alain	X				
GALAPIAN	LEBON Georges	X				
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X				
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie		X Suppléée par BEAUCE J-Jacques			
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X				
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X				
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X				
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X				
MONHEURT	ARMAND José	X				
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline		X Pouvoir à LEBON Georges			
NICOLE	COLLADO François	X				
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre		X Pouvoir à LARROY Jacques			
	ARCAS Elisabeth		X Pouvoir à LIENARD Pascale			
	LIENARD Pascale	X				

PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe		X	Pouvoir à RUGGERI Aldo		
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques					X
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X	Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		35	7			4

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (service Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, qui procède à l'appel nominal des nouveaux délégués de la commune d'Aiguillon (suite aux démissions de James Longuet et de Jean-François Sauvaud du conseil municipal de la commune d'Aiguillon et donc du conseil communautaire) : Messieurs Joël Jacob et Michel Pédurand

Monsieur le Président déclare ces derniers installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires.



Monsieur le Président annonce au conseil que le Sous-Préfet de Marmande Nérac, Monsieur Afif LAZRAK, interviendra en fin de séance, sur le point concernant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Délibération n°116-2021 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 Annexe 1 : PV séance du 27 septembre 2021	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	--

Vu le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021, ci-joint en annexe.

Délibération n°117-2021 – Administration générale / gouvernance Election des membres des commissions thématiques	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant les démissions de James Longuet (membre de la commission Interventions Techniques) et de Jean-François Sauvaud (membre de la commission Finances / Mutualisation) du conseil municipal de la commune d'Aiguillon et donc du conseil communautaire,

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1- Ne procède pas aux désignations par un vote à bulletin secret,

2- Déclare élu membre de la **Commission Interventions Techniques** :

Pour Aiguillon : Joël JACOB

Dit que la composition de la commission Interventions Techniques est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- **Joël JACOB (Aiguillon)**
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)



3- Déclare élu membre de la **Commission Finances / Mutualisation** :

Pour Aiguillon : Michel PEDURAND

Dit que la composition de la commission Finances / Mutualisation est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Céline DEZORZI (St-Léon)
- Josiane THOUËLLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- **Michel PEDURAND (Aiguillon)**
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)



4- Rappelle que la composition de la commission **Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie** est arrêtée comme suit :

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembras)
- Jean-Pierre TROUPEL (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)



5- Rappelle que la composition de la commission **Prospective** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)



6- Rappelle que la composition de la commission **Développement Economique** est arrêtée comme suit :

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- José ARMAND (Monheurt)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)



7- Rappelle que la composition de la commission **Enfance/Jeunesse – Action Sociale** est arrêtée comme suit :

- José ARMAND (Monheurt)
- Jean-Michel SARTORI (Damazan)
- Catherine DEMONIN (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Valérie BIDEY (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Morgane TESTA (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Alain MARMIE (Port-Sainte-Marie)
- Patricia REY (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



8- Rappel que la composition de la commission **Tourisme** est arrêtée comme suit :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Patrice BRETON (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)



9- Rappel que la composition de la commission **Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- François COLLADO (Nicole)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Jean-Pierre DESPERIERE (Sembas)
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)



10- Rappel que la composition de la commission **GEMAPI** est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- José ARMAND (Monheurt)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Dominique BOSCHER (Prayssas)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

Délibération n°118-2021 – Administration générale / gouvernance Eau47 – Election de délégués	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020 et 48bis-2021 désignant les représentants de la Communauté de communes à EAU47,

Considérant les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4.2.2 de ses statuts (1 titulaire et 1 suppléant par commune – Pour Aiguillon : 2 titulaires et 2 suppléants)

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant les démissions de James Longuet (titulaire EAU47) et de Jean-François Sauvaud (suppléant EAU47) du conseil municipal de la commune d'Aiguillon et donc du conseil communautaire,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1- Ne procède pas par un vote à bulletin secret ;

2- Déclare élus les membres cités ci-dessous pour la commune d'Aiguillon :

- Titulaire : Joël JACOB - Suppléant : Michel PEDURAND

3. Rappelle la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	JACOB Joël	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel

Commune	Titulaire	Suppléant
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	CRAGNOLINI Marie-Line	RAYMOND Alexandre
SAINT-PIERRE-DE-	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PENICAUD Marc	FERNANDEZ André
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°119-2021 – Administration générale / gouvernance SMAVLOT47 – Election d'un représentant	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Vu la modification des statuts du SMAVLOT47 adoptée par le comité syndical en séance du 15 mars 2018,
Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAVLOT47,
Vu l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et prévoyant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau),

Considérant que, conformément aux statuts et au règlement intérieur du SMAVLOT47, la Communauté de communes doit délibérer pour être représentée au sein du Groupe d'Action Locale programme LEADER (GAL) et au sein du Comité F.I.S.A.C,

Considérant la démission de Jean-François Sauvaud (suppléant SMAVLOT pour le Thème 1) du conseil municipal de la commune d'Aiguillon et donc du conseil communautaire,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élu** comme représentant de la Communauté de communes au SMAVLOT47 :
 - Pour le thème 1 - Territoire de projet et financement (suppléant) : Michel PEDURAND

Dit que la liste des représentants est arrêtée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Christian GIRARDI	Catherine LARRIEU
Aldo RUGGERI	Jean-Yves CASSANT
Jacques LARROY	Alain VEZZOLI
Michel MASSET	Michel PEDURAND
Jacqueline SEIGNOURET	Jean-Marie BOE

3. **Rappelle** la liste des autres représentants :

- Pour le thème 2 - Grand cycle de l'eau :

Commission géographique Lot

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie BOE	Luc WINDELS

Commission géographique Affluent du Lot

Titulaire	Suppléant
Béatrice PILONI	Alain MOULUCOU

Assistante à maîtrise d'Ouvrage (Garonne)

Titulaire	Suppléant
Jean-Pierre CAUSERO	Dominique ORLIAC

- Pour le comité LEADER (GAL) :

Titulaire	Suppléant
Michel MASSET	Christian GIRARDI

- Pour le comité F.I.S.A.C :

Titulaire	Suppléant
Francis CASTELL	Jacques LARROY

Délibération n°120-2021 – Administration générale / gouvernance Territoire d'Énergie - Commission consultative de l'Énergie – Election d'un représentant	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Le Président rappelle que la dénomination du SDEE47 a évolué pour devenir Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47).

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le syndicat a créé la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie comprenant tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Cette commission est notamment chargée :

- de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- et de faciliter l'échange de données énergétiques.

La Commission Consultative Paritaire de l'Énergie doit comprendre un nombre égal de délégués du syndicat, autorité organisatrice de la distribution d'électricité, et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant, et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Considérant la nécessité d'élire, au sein du Conseil Communautaire, un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie.

Considérant que Monsieur Philippe Bousquier ne peut pas être désigné comme membre de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie, car il y représente déjà le syndicat Territoire d'Energie 47, la délibération n°70-2020 est caduque,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant la démission de Jean-François Sauvaud (suppléant à la Commission Consultative Paritaire de l'Energie) du conseil municipal de la commune d'Aiguillon et donc du conseil communautaire,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le syndicat départemental Territoire Energie 47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de désigner un membre suppléant de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie. Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Ne procède pas** à la désignation par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élu** comme membre suppléant de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie :
Michel PEDURAND

Titulaire	Suppléant
Jacques LARROY	Michel PEDURAND

Délibération n°121-2021 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Puch d'Agenais	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21</i> <i>Publication : 25/10/21</i>
--	---

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 24 octobre 2019. Suite à cette approbation, l'intégralité du dossier de PLU a été adressé aux services de la préfecture 47, au titre du contrôle de légalité qui a pu en faire un retour le 04 février 2020. Après examen de ce dernier, une procédure de modification simplifiée du PLU a été rendue nécessaire afin de l'adapter et de l'amender.

La modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif n°1 du 11 octobre a pour objet :

- D'apporter des précisions sur la présence des zones humides situées dans le périmètre des zones à urbaniser 1AU et 2AU. Les incohérences entre les documents du PLU seront rectifiées.
- D'amender le règlement concernant la préservation des secteurs patrimoniaux.
- De rectifier le STECAL « Saint-Pierre » et compléter le règlement des zones A1 et At.
- Modifier la zone Ut à « la Falotte » : au niveau du règlement écrit, de la justification dans le rapport de présentation et de son OAP. Le classement de la parcelle ZS141 sera précisé.
- De reprendre les sommaires et quelques adaptations dans le règlement écrit et les OAP.
- Rectification d'une erreur matérielle sur un bâtiment agricole positionné en zone Ux.

- Identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole.

En vertu des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU peut être retenue dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'a pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, en vertu des dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU peut être retenue dès lors que les modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme. Elle peut également être retenue aux fins de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-45, la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais peut être effectuée selon la procédure dite « simplifiée ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification, élaborés par la Communauté de communes.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Puch d'Agenais, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue des mises à disposition, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 04 février 2020 ;

Vu la délibération 101-2020 du conseil communautaire du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté 06-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Puch d'Agenais ;

Vu l'arrêté 04-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant que Monsieur le Président a prescrit une modification simplifiée n°1;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées

sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Où l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais :

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **10 mars 2022 au 11 avril 2022**, sur le site internet de la Communauté de communes, à la mairie de Puch d'Agenais, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, à la mairie de Puch d'Agenais et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr ;

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- à la mairie de Puch d'Agenais ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Arrivée de Madame Béatrice PILONI Béatrice à 18h20.

Délibération n°122-2021 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLUi	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21</i> <i>Publication : 25/10/21</i>
---	---

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. Suite à cette approbation, l'intégralité du dossier de PLUi a été adressé aux services de la préfecture 47, au titre du contrôle de légalité, le 14 octobre 2019. Après examen de ce dernier, deux procédures de modifications simplifiées du PLUi ont été rendues nécessaires afin de l'adapter et de l'amender.

La modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 05-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif n°2 du 11 octobre a pour objet :

- d'apporter une modification terminologique s'agissant des STECAL dans la partie relative à la division du territoire en zones ;
- de mettre en cohérence les légendes avec les éléments cartographiques visibles sur les pièces graphiques ;
- de rajouter l'encadrement des constructions de gardiennage et de logements de fonction en zone AUx ;

- d'assurer une mise en cohérence du tableau des destinations/sous-destinations avec les dispositions réglementaires ;
- la rectification d'une erreur matérielle commise sur la localisation du zonage Ace sur la commune de Lusignan-Petit ;
- la rectification d'une erreur matérielle dans la délimitation d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur une parcelle de la commune de Saint-Sardos ;
- la rectification d'une erreur matérielle dans la délimitation d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la commune de Lacépède ;
- la rectification d'une erreur matérielle dans le classement d'une zone naturelle sur la commune de Sembas.

En vertu des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLUi peut être retenue dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'a pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, en vertu des dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi peut être retenue dès lors que les modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme. Elle peut également être retenue aux fins de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-45, la procédure de modification n°1 du PLUI peut être effectuée selon la procédure dite « simplifiée ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification, élaborés par la Communauté de communes.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue des mises à disposition, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant que Monsieur le Président a prescrit une modification simplifiée n°1;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Ouï l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi :

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **20 janvier 2022 au 21 février 2022**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr ;

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°123-2021 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du PLUi	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019.

La modification simplifiée n°2, prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA a pour objet l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole.

En vertu des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLUi peut être retenue dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du

PLUi et n'a pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, en vertu des dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi peut être retenue dès lors que les modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme. Elle peut également être retenue aux fins de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-45, la procédure de modification n°1 du PLUi peut être effectuée selon la procédure dite « simplifiée ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification simplifiée ne comportent pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public, pendant un mois minimum, des dossiers de modification, élaborés par la Communauté de communes.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme. Une autre modification simplifiée du PLUi est en cours mais des dispositions spécifiques sur la mise à disposition du public ont été prises.

A l'issue des mises à disposition, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant que Monsieur le Président a prescrit une modification simplifiée n°2;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Ouï l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **20 janvier 2022 au 21 février 2022**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr ;

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°124-2021 – Aménagement de l'Espace Lancement démarche élaboration du PLUi à 29 communes	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Le territoire de la communauté de communes est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant les 10 communes du secteur 4, par 13 documents communaux et une carte communale. 5 communes sont régies directement par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Suite à la fusion en 2017, la Communauté de communes est devenue compétente pour la gestion des documents d'urbanisme de l'ensemble du territoire. L'intercommunalité conduit ainsi les procédures d'évolution des PLU, avec un souci d'efficacité et de proximité avec ses communes mais également de rationalisation des frais que ces révisions/modifications engagent.

La loi Égalité et Citoyenneté comporte différentes mesures impactant les plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Ainsi, cette dernière a introduit une disposition particulière, codifiée à l'article L. 153-3 du code de l'urbanisme, permettant à une communauté de communes issue d'une fusion de pouvoir gérer durant 5 ans ses documents d'urbanisme sans étendre le PLUi sur l'intégralité de son périmètre. Cette période est arrivée à terme et les demandes émanant des communes nécessitent une évolution des documents d'urbanisme.

Le lancement de l'élaboration du PLU intercommunal sur l'ensemble des 29 communes constitue une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence. Il va permettre de :

- de donner une vision du développement du territoire à long terme, et donc de renforcer le projet de territoire (inscrit notamment dans le CRTE) et sa compréhension.
- de répondre aux enjeux et des besoins de la population,
- d'appréhender ces enjeux ensemble et d'y répondre dans une logique de solidarité communautaire et d'optimisation des moyens,

- d'améliorer l'articulation entre les grandes politiques publiques (Habitat, mobilité, développement économique, desserte en réseaux, développement durable...), avec un niveau de connaissance renforcé et harmonisé sur tout le territoire,
- de capitaliser les réflexions en cours et leur donner une assise réglementaire : charte photovoltaïque, étude stratégique de l'habitat, etc.
- d'échanger et de trouver des solutions ensemble à des problématiques et des défis partagés par plusieurs communes.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par la loi, visés notamment dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Mais surtout le PLUi doit être élaboré en collaboration avec les communes afin d'aboutir à une vision partagée. Il ne peut pas être l'addition des différents PLU communaux.

La réussite du PLUi réside notamment dans la mise en place d'une collaboration efficace avec les communes membres permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance et le souci commun de l'intérêt général. Monsieur le Président précise qu'il est proposé au conseil communautaire d'acter le principe de lancement de la démarche d'élaboration du PLUi à l'échelle des 29 communes. La prescription de la procédure et la définition des modalités de collaboration avec les communes seront définies lors d'une prochaine séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-8 et suivants ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Oùï l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de lancer la démarche de préparation du PLUi à 29 afin de couvrir d'un document unique l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
2. **Prend** acte que les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres seront définies par un travail en commission et présentées en conférence des Maires pour figurer dans la prescription du PLUi ;
3. **Prend** acte qu'un programme de financement sera défini afin de réaliser un budget pluriannuel s'étendant jusqu'en 2025 et solliciter l'Etat pour l'octroi d'une aide financière pour couvrir les frais d'élaboration.

<p>Délibération n°125-2021 – Gestion des ressources humaines Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) Annexe 3 : Tableau ASA</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i></p>
--	--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2021,

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que l'article 21 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 198, ainsi que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - événements familiaux ; | - l'exercice d'un mandat électif ; |
| - événements de la vie courante ; | - des motifs syndicaux et professionnels ; |
| - motifs civiques ; | - des motifs religieux. |

Le Président précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (*autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc.*), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la liste des autorisations spéciales d'absences a été présentée au comité de dialogue social le 15 juin 2021,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Décide** d'instaurer le régime des autorisations spéciales d'absences joint en annexe,
- 2. Autorise** l'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services, à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.



Madame Nathalie Buger demande quel est le nombre de jours enfant malade.

Le Directeur Général des Services répond que la règle relative à la fonction publique territoriale s'applique soit 5 jours + 1 pour un agent à temps complet.

Madame Brigitte Leveur demande si le télétravail se poursuit au sein de la Communauté de communes

Le Directeur Général des Services répond qu'il y a eu beaucoup de télétravail pendant les périodes de confinement, et qu'aujourd'hui tous les agents travaillent en présentiel.

Monsieur Bernard Sanboi interpelle le Président sur les départs d'agents depuis quelques temps.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit principalement d'agents contractuels chargé de mission qui ont fait le choix, pour raisons personnelles ou professionnelles, de ne pas reconduire leur contrat.

Délibération n°126-2021 – Gestion des ressources humaines Mise à jour du tableau des emplois Suppression de 3 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe Création d'un emploi permanent d'adjoint technique – agent entretien bâtiments Création d'un emploi permanent d'adjoint technique – agent entretien voirie Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif – agent France Services	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 22/10/21 Publication : 25/10/21</i>
---	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°95-2020, du 26 octobre 2020,

Vu la délibération n°120-2020 du 14 décembre 2020 créant un emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur, de la filière administrative, coordonnateur enfance jeunesse,

Vu la délibération n°21-2021 du 25 janvier 2021 créant un emploi fonctionnel de DGS,

Vu la délibération n°22-2021 du 25 janvier 2021 créant un emploi fonctionnel de DGST,

Vu la délibération n°80-2021 du 25 mai 2021 créant un emploi non permanent, contrat de projet, de catégorie A d'ingénieur, de la filière technique,

Vu la délibération n°81-2021 du 25 mai 2021 créant un emploi non permanent, contrat de projet, de catégorie A d'ingénieur, de la filière technique,

Vu la délibération n°95-2021 du 28 juin 2021 créant 3 emplois permanents de catégorie C, d'adjoint technique, de la filière technique, et considérant la saisine du Comité Technique pour la suppression de 3 emplois au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Ainsi les besoins du pôle interventions techniques nécessitant la création de trois emplois au grade d'Adjoint Technique, pour exercer les missions de maintien en bon état de circulation de la voirie, et parallèlement la nécessité de supprimer trois emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe devenus vacants depuis deux départs à la retraite et un départ en mutation.

Vu la délibération n°96-2021 du 28 juin 2021 créant un emploi non permanent, contrat de projet, catégorie B de rédacteur, de la filière administrative,

Vu la délibération n°97-2021 du 28 juin 2021 créant un emploi non permanent, contrat accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C d'adjoint technique, de la filière technique,

Vu la délibération n°98-2021 du 28 juin 2021 créant 2 emplois non permanents, contrat accroissement temporaire d'activité, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative,

Vu le budget 2021,

Vu les avis du Comité Technique en date des 14 et 18 septembre 2021, relatifs aux suppressions d'emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour le Pôle Interventions Techniques, pour assurer l'entretien des bâtiments,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour le Pôle Interventions Techniques, pour assurer les missions d'agent d'exploitation de la voirie,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer l'accueil de Maison France Services,

Le Président propose à l'assemblée de :

- Créer deux emplois permanents de catégorie C de la filière technique, d'adjoint technique, à temps complet,
- Créer un emploi permanent de catégorie C de la filière administrative, d'adjoint administratif, à temps complet,
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Supprimer trois emplois permanents de la filière technique d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 18 octobre 2021,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** les propositions du Président,
2. **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 18 OCTOBRE 2021 :**EMPLOIS PERMANENTS :**

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		0	
		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur	B	4		2	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	3		2	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2		2	
Adjoint administratif	C	6		5	
		19		14	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		3	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	9		8	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	7		2	
Adjoint technique	C	9	1 (15h)	5	1 (15h)
		34	1 (15h)	20	1 (15h)
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1 (17h30)
TOTAL		55	2	35	2

EMPLOIS NON PERMANENTS :

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	B	1		0	
Adjoint administratif	C	2		0	
		3		0	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		0	
Adjoint Technique	C	1		0	
		3		0	
TOTAL		6		0	

3. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Communauté de communes, chapitre O12.

Le Vice-président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n° 1 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements pris.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°1 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

- **Le RAM** demande une augmentation de **3000 € en recettes et en dépenses** afin de tenir compte du bonus de la CAF dans le cadre de l'action « RAM mission renforcée » prévoyant un soutien professionnel pédagogique des assistantes maternelles (articles 611 et 7478)
- **Interventions techniques** : l'indemnisation de l'assurance suite à un sinistre : **+ 18 242 €**, recette à affecter sur la réparation des engins : **+ 18 242 €** (article 61551 et 7788)
- La délibération n° 104-2021 du 26/07/21 prévoit le versement **de subventions aux associations** pour un montant total de 137 500 €. Il s'agit de prévoir une **hausse de 12 500 €** à l'article 6574 Fonction O25.
- Concernant **l'économie**, les aides Covid versées en 2020 ont été reversées par l'association Initiative Nouvelle Aquitaine : recettes : **+ 37 256 €** (article 7788)
- **Les subventions aux agriculteurs** doivent augmenter en dépenses de : **+ 3000 €** (article 6574)
- Les dépenses imprévues en section de Fonctionnement seront augmentées de **+ 21 756 € (O22)**

Section d'Investissement :

- **Maison France Services** : La délibération n°83-2021 du 28 juin 2021 prévoit une modification statutaire incluant parmi ses compétences supplémentaires la création et la gestion de maisons de services au public. La délibération n°105-2021 du 26/07/2021 est venue préciser ce dossier avec une demande de financement DETR. Il s'agit de prendre en compte budgétairement les besoins d'acquisition de matériel informatique, de signalétique et de mobilier intérieur adaptés à la Maison France Service estimé à 17 855.64 € HT, soit **21 426.77 € TTC** (articles 2183, 2184 et 2188)
La Préfecture a notifié par courrier du 04/08/21 l'attribution **d'une subvention DETR de 9820.60 €** soit 55% du montant total hors taxes du projet (article 1341).
- La **Taxe d'Aménagement (TA)** doit être augmentée en dépenses et en recettes afin d'intégrer en recettes les sommes encaissées et de prévoir les montants de produit de TA à reverser aux communes : **+ 25 751 € en recettes et + 25 751 € en dépenses** (article 10 226).
- Mise à jour des **cautions des trois maisons de santé** : en dépenses et en recettes à hauteur **de 8 000 €** (article 165)
- Opération n°73 : **Frêt fluvial** nécessite une augmentation en dépenses de : **+ 4 000 €** (article 2031)
- Opération 69 : **Etude photovoltaïque au sol** : diminution de dépenses de : **- 15 000 €** (article 2031)
- **L'opération 64 : Opah / Façades** nécessite une hausse des dépenses **+ 18 000 €** (article 20422)
- **L'étude agricole** ne sera pas réalisée en 2021 soit une diminution des dépenses de : **- 20 000 €** (article 2031)
- **En économie** le versement au fonds de solidarité Etat dans le cadre des aides covid ne sera pas réalisé en l'absence de demandes, soit une diminution des dépenses de : **- 15 000 €** (article 204113)

- **L'opération 68 : requalification des zones d'activité** : il est proposé l'affectation de sommes non utilisées en économie : **+35 000 €** (réaffectation des 2 lignes précédentes au sein du pôle économie)
- **Aménagement de l'espace** : l'opération 72 /projet de territoire prévoit une baisse des dépenses de : - **5 000 €**, réaffectées au c/202 : **+ 5000 €** sur les documents d'urbanisme.
- Les dépenses imprévues en section d'Investissement seront diminuées de **- 18 608.00 € (O20)**.

Ouï l'exposé du Vice-président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve la Décision Modificative n°1 du Budget Principal ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
<u>Chapitre 011 : Charges à caractère général</u>			
61551/F822	Entretien réparation matériel		+ 18 242.00 €
611/F522	Animations RAM		+ 3000.00 €
<u>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</u>			
6574/F025	Subventions associations		+ 12 500.00 €
6574/F92	Subventions agriculteurs		+ 3 000.00 €
022 : Dépenses imprévues			
022	Dépenses imprévues		+ 21 756.00 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles			
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		
Chapitre 73 : Impôts et taxes			
73111	Taxes foncières et d'habitation		
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		
Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations			
7478/F522	Participation CAF	+ 3000.00 €	
Chapitre 77 : Recettes exceptionnelles			
7788/F822	Indemnisation sinistre pelle	+ 18 242.00 €	
7788/F90	Remboursement aides Covid 2020	+ 37 256.00 €	
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		+ 58 498.00 €	+ 58 498.00 €

INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 10 :			
10226	Taxe d'Aménagement	+ 25 751.00 €	+ 25 751.00 €
Chapitre 13 : Subvention d'Investissement			
1341/F96	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	+ 9 820.00 €	
Chapitre 16 :			
165/F511	Cautions	+ 8 000.00 €	+ 8 000.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
2031/F92	Etude agricole		- 20 000.00 €
202/F820	Documents d'urbanisme		+ 5 000.00€
Chapitre 204 : Subventions d'équipements versées			
204113	Aides Covid Fonds Etat		- 15 000.00 €
Chapitre 21 :			
2183/FO22	Matériel informatique		+ 9 052.00 €
2184/FO22	Mobilier		+ 8 929.00 €
2188/FO22	Autres immobilisations corporelles		+ 3 447.00 €
Opération 64 : OPAH			
20422/F72	Subventions d'équipement versées - Aides OPAH		+ 18 000.00 €
Opération 68 : Requalification zones d'activités			
2031/F90			+ 35 000.00 €
Opération 69 : TEPOS			
2031/F93	Etude photovoltaïque au sol		- 15 000.00 €
Opération 72 : Projet de territoire			
202/F820			- 5 000.00 €
Opération 73 : Frêt fluvial			
2031/F93	Etude faisabilité frêt fluvial		+ 4000.00 €
Chapitre 020 : Dépenses imprévues			
020	Dépenses imprévues		- 18 608.00 €
INVESTISSEMENT – TOTAUX		+ 43 571.00 €	+ 43 571.00 €

Objet de la délibération : *A l'issue de la phase d'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), initiée officiellement lors du comité de pilotage du 08 juin 2021, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite procéder à la validation du document, autoriser le Président à signer le contrat, et valider la gouvernance de suivi de ce dernier.*

Pour mémoire, le gouvernement a proposé aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : **le « contrat de relance et de transition écologique » (CRTE).**

Le CRTE est un nouveau dispositif de contractualisation qui **fixe les grandes orientations du territoire et les axes d'intervention privilégiés jusqu'à la fin du mandat.** Il repose sur un **projet de territoire**, orientant les projets à inscrire au contrat.

La Communauté de communes devient pour partie le guichet unique de centralisation des projets sollicitant un financement de l'Etat (DETR/DSIL). Les maîtres d'ouvrages devront pouvoir exposer en quoi leur projet répond aux objectifs du projet de territoire, et donc du CRTE, pour obtenir un financement (sauf exceptions). Le CRTE n'octroie cependant pas de nouveaux financements de l'Etat au territoire.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a mis à disposition du territoire deux cabinets. L'élaboration du contrat a été animée par Ernest and Young – EY, et la concertation grand public a été conduite avec l'aide de l'agence Grand Public. Après une phase d'enquête audiovisuelle au début de l'été, une réunion publique ayant réuni une centaine d'élus et d'habitants du territoire a eu lieu le 06 octobre 2021. Cette dernière a permis de confirmer que les orientations prioritaires définies par les élus permettront de répondre à la majorité des préoccupations des habitants.

Ainsi, à l'issue du processus d'élaboration décrit ci-dessus, le projet de territoire, socle du contrat, repose sur 3 axes stratégiques, et 10 sous-axes :

- **Développement économique : Structurer et diversifier l'économie pour déployer tout le potentiel du territoire**
 - Structurer le développement économique et soutenir les filières liées à l'économie verte
 - Développer l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et les commerces, en s'appuyant en priorité sur le foncier existant
 - Valoriser un tourisme durable et d'itinérance
- **Cohésion sociale : Faire de la dynamique résidentielle un moteur de développement et une source d'activité pour le territoire**
 - Offrir des logements économes et adaptés aux nouveaux besoins
 - Doter le territoire en infrastructures et services pour accompagner la croissance démographique
 - Renforcer l'offre médico-sociale
- **Transition Ecologique : Engager le territoire dans la transition écologique**
 - Tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques et repenser la mobilité
 - Valoriser le patrimoine naturel
 - Inscrire l'agriculture dans la transition écologique
 - Améliorer la gestion de la ressource en eau

Conformément à l'article 7 du projet de CRTE, un comité de pilotage est mis en place pour « assurer la mise en œuvre, le suivi, la mise à jour et l'évaluation du CRTE ». En effet, il est prévu une actualisation, au moins une fois par an, du tableau des projets inscrits au CRTE, afin de prendre en compte des nouveaux projets ou préciser les plans de financement des projets déjà inscrits. La composition du comité de pilotage est indiquée à l'article 7 du projet de CRTE annexé à la présente délibération.

La maquette financière regroupant la totalité des projets réalisés par les communes, l'intercommunalité ou leurs partenaires, et susceptibles d'être inscrits au CRTE, est en cours de finalisation. Un comité de pilotage réuni d'ici fin novembre 2021 permettra d'arrêter la première liste de projet inscrits (ces derniers devant disposer d'une délibération de l'organe délibérant validant le plan de financement prévisionnel).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 20 novembre 2020 relative aux CRTE,
Vu la délibération n°23-2021, relative à la demande de la Communauté de communes d'élaborer un CRTE à son échelle,
Vu la délibération n°84-2021, relative au lancement de la phase d'élaboration,

Considérant le projet de CRTE annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Adopte le** Contrat de Relance et de Transition Ecologique,
- 2. Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat avec l'Etat et les partenaires,



Monsieur Afif LAZRAK, Sous-Préfet de Marmande-Nérac, prend la parole afin d'expliquer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) :

L'Etat a regroupé tous les contrats entre l'Etat et le bloc communal, c'est un nouveau mode de relation, une nouvelle logique de relation contractuelle, d'intégration. Tous les dispositifs existants sont inscrits au Contrat de relance (CRTE) répondant à un objectif de transition écologique, comme les projets inscrits par les communes de Cours ou Prayssas. Il faut une programmation pluriannuelle, avec un équilibre territorial. Chaque commune doit s'y retrouver.

Monsieur le Sous-Préfet vérifiera si l'équilibre territorial est respecté.

Quand la signature du CRTE sera faite (dans un délai de 3 semaines), il faudra constituer un comité technique du CRTE courant novembre ou décembre avec la maquette financière des projets pour 2022.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des communes ont été sollicitées : 27 communes ont répondu. Les syndicats ont également été sollicités : SMAVLOT, SMICTOM LGB, Territoire d'Energie 47, Valorizon,

Monsieur le Sous-préfet rappelle que la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) est un dispositif large au niveau départemental qui concerne principalement les communes rurales.

La DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) est une enveloppe régionale, dont l'admissibilité est sectorielle.

L'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) pourra diligenter une aide pour l'ingénierie pour les projets portés par les petites communes.

Monsieur le Président présente la liste des dossiers déposés pour 2022.

Monsieur le Sous-Préfet précise que tous les dossiers ne sont pas éligibles à la DETR/DSIL. Il existe d'autres appels à projets à venir.

Monsieur le Président rappelle qu'un travail commun sera nécessaire pour rechercher d'autres financements auprès de la Région, de l'Europe....

Questions / informations diverses

Monsieur Jean-Marie Boé intervient pour exposer les incivilités sur sa commune, Granges-sur-Lot. Il a demandé au Préfet une rencontre pour exposer ses problèmes. Elle a eu lieu en présence du Maire de Clairac, de Messieurs Coureau et Dionis du Séjour, avec les représentants de l'Etat : Education nationale, gendarmerie, justice. Son problème concerne aussi Clairac, Prayssas, Lafitte, Bourran.

Il s'agit de mineurs qui font des insolences, des incivilités (tags sur les bâtiments communaux), des nuisances sonores la nuit.

Cette rencontre ne lui a pas permis de s'exprimer sur la situation de ces mineurs. C'est l'inaction de l'Etat, l'absence de soutien, d'aide aux élus face à ces situations qu'il regrette.

Monsieur Girardi précise que sa commune est également concernée par les incivilités. Il regrette le désengagement de l'Etat en matière de présence de la gendarmerie.

Monsieur José Armand rapporte également une situation similaire sur sa commune avec une personne qui perturbe son village.

Monsieur François Collado intervient sur les luminaires de Noël : seront-ils installés cette année par la Communauté de communes comme les années précédentes ?

Monsieur Christian Lafougère répond que cela va être supprimé, ce sujet sera abordé lors de la prochaine commission.

Monsieur François Collado demande si une entente pourra être passée avec Val de Garonne Agglomération pour les voies communales limitrophes afin qu'elles soient entretenues de façon rationnelle.

Monsieur le Président répond que cela concerne les voies sur deux intercommunalités et que cela va se régler.

Monsieur José Armand sollicite Monsieur le Sous-Préfet sur la dotation nationale de solidarité demandant la réponse de l'Etat sur cette aide pour les travaux post-crues.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Délibération n° 116-2021
Délibération n° 117-2021
Délibération n° 118-2021
Délibération n° 119-2021
Délibération n° 120-2021
Délibération n° 121-2021
Délibération n° 122-2021
Délibération n° 123-2021
Délibération n° 124-2021
Délibération n° 125-2021
Délibération n° 126-2021
Délibération n° 127-2021
Délibération n° 128-2021